

# Projet

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

## **Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024- du**

**portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la société « Les  
carrières d'Eyzin-Pinet» au lieu-dit « Bois de Chasse » sur la commune d'EYZIN-PINET**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1er, Titres II et VIII et le Livre V Titre 1er, en particulier les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4, R.122-5, R.214-1 et L.181-1 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du 21 mars 2022 ;

Vu les autres documents de planification applicables, Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) des rives du Rhône du 28 novembre 2019, le Plan local d'urbanisme de la commune d'Eyzin-Pinet approuvé le 27 juin 2016 ;

Vu la décision n° 2123-ARA-KKP-38-010 du 23 novembre 2023 précisant que le projet de modifications n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2005-00886 du 27 janvier 2005, n°2005-01114 du 27 janvier 2005, n°DDPP-ENV-2015-12-53 du 24 décembre 2015, n°DDPP-IC-2019-08-09 du 7 août 2019 et n°DDPP-DREAL-UD38-2021-07-21 du 22 juillet 2021 autorisant la société Les Carrières d'Eyzin-Pinet à exploiter une carrière au lieu-dit « Bois de Chasse » sur la commune d'Eyzin-Pinet ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploitation d'une carrière et des installations associées au lieu-dit principal « Bois de Chasse » sur la commune d'Eyzin-Pinet présentée le 8 novembre 2023 par la société « Les carrières d'Eyzin-Pinet », ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 9 novembre 2023 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à la consultation du public ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'ensemble des observations émis au cours de la consultation du public ;

Vu le rapport et les propositions en date du xx/xx/2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

*Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du XXXXXXXX ;*

*Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du XX/XX/XXXX faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;*

Considérant que l'extension du site représente une modification notable non substantielle au titre des articles L.181-14 et R.181.46 du code de l'environnement par la modification du périmètre ICPE du site actuel ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique 2510-1, à enregistrement sous les rubriques 2515-1a et 2517-2 et déclaration sous les rubriques 2171 et 2518 au titre de la nomenclature des installations classées et soumises à déclaration sous les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la CDNPS « formation carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société LES CARRIERES D'EYZIN-PINET (n°SIRET 807 876 206 000 10), représentée par monsieur Philippe VILLE (président) dont le siège social est situé Bois de Chasse – 38780 Eyzin-Pinet est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune d'Eyzin-Pinet.

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.2143 du code de l'environnement,

**Article 2 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Eyzin-Pinet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eyzin-Pinet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Exécution – Notification**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP), et dont une copie sera adressée au maire d'Eyzin-Pinet.

le préfet